

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Blois , le 26/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COMMUNAUTE COMMUNES TOURAINE EST VALLEES

Foujoin - le Trou de l'Emprunt
37210 VERNOU SUR BRENNE

Références : 2022 – 833/ PR
Code AIOT : 0010007994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement COMMUNAUTE COMMUNES TOURAINE EST VALLEES implanté Foujoin - le Trou de l'Emprunt 37210 VERNOU SUR BRENNE. L'inspection a été annoncée le 21/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été diligentée suite à l'incendie survenu le mardi 20 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE COMMUNES TOURAINE EST VALLEES
- Foujoin - le Trou de l'Emprunt 37210 VERNOU SUR BRENNE
- Code AIOT : 0010007994
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation est une déchetterie (collecte de déchets dangereux et non dangereux pour les particuliers et les professionnels)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'incendie du 20/07/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.6	/	Sans objet
2	Nature de l'activité	Arrêté Préfectoral du 08/11/2002, article 3	/	Sans objet
4	Moyens de secours incendie	Arrêté Préfectoral du 08/11/2002, article 7	/	Sans objet
5	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2002, article 5.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déclaration des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 08/11/2002, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les moyens de protection incendie sont suffisants et que les eaux d'extinction consécutives à l'incendie ont été confinées sur le site.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : La communauté de communes Touraine Est vallées n'a pas fait la déclaration de changement d'exploitant à la Préfète d'Indre et Loire.
Observations : Le dernier récépissé de changement d'exploitant date du 28/12/2006 au nom de la communauté de communes du Vouvrillon.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Nature de l'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2002, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Nature de l'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'activité projetée relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante : 2710-1 : déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public. La superficie étant de 3345 m ² > 2500 m ² : Régime de l'autorisation.
Constats : L'exploitant doit se positionner au regard de la rubrique 2710-1 et 2710-2.
Observations : Le classement du site mentionné à l'article 3 de l'AP du 08/11/2002 est obsolète. L'exploitant doit se positionner au regard des rubriques 2710-1 et 2710-2. L'exploitant doit également informer le Préfet des modifications qui ont été apportées sur le site depuis la délivrance de l'AP du 08/11/2002.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2002, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection. La notification de l'accident est transmise à l'inspection sous 15 jours.
Constats : L'exploitant doit transmettre la notification de l'accident à l'inspection avant le 5 août 2022.
Observations : L'inspection a été informée de l'accident par le SDIS 37 le 21/07/2022 au matin. L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il avait prévu d'informer l'inspection dès le 21/07/2022 dans l'après midi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Moyens de secours incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2002, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie et réserve incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur notamment : - d'un ou plusieurs appareil d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus de l'installation, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier qu'il dispose de moyens de secours appropriés contre l'incendie.
Observations : Un poteau incendie est implanté à l'entrée du site mais selon l'exploitant il est inutilisable car le débit disponible est trop faible. Une réserve incendie de 120 m ³ est implantée sur le site mais elle n'a pas pu être utilisée par le SDIS lors de l'incendie car elle se trouvait dans les flux thermiques du local de DMS qui se trouve juste à côté et qui a complètement brûlé lors de l'incendie. L'inspection a constaté qu'une partie de la membrane a été endommagée. L'exploitant a précisé que le SDIS a utilisé ses propres moyens pour éteindre l'incendie. Il est demandé à l'exploitant de justifier que la réserve incendie est suffisante et utilisable en toute circonstance et qu'elle est correctement implantée au regard des installations du site et du risque associé. L'avis officiel du SDIS doit être transmis à l'inspection. L'exploitant a indiqué que le local des déchets DMS sera démoli et reconstruit suite à l'incendie, les poteaux de soutien du local ayant été fortement endommagés. Il est demandé à l'exploitant de solliciter l'évis du SDIS pour avis sur l'implantation du nouveau local de DMS en lien avec la réserve incendie. Il est demandé à l'exploitant de prendre toutes les précautions qu'il jugera utiles et nécessaires afin de garantir la sécurité des installations pendant les travaux de démolition du local DMS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de réseau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduelles doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter un plan de réseau à jour permettant de justifier que les réseaux de collecte sont bien séparatifs et qu'il n'y a qu'un seul point de rejet.
Observations : L'exploitant a présenté un plan de réseau qui n'est pas à jour. Le séparateur d'hydrocarbures et le point de rejet ne sont pas notamment matérialisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2002, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les eaux d'extinction consécutives à l'incendie ont bien été confinées sur le site.
Observations : L'exploitant a indiqué que les eaux d'extinction incendie ont été confinées sur le site au niveau du séparateur d'hydrocarbures sans toutefois le justifier. Il a précisé que le réseau ne dispose pas de vanne d'obturation. L'inspection a pu constater que le niveau d'eau dans le séparateur qui semble être le pot bas du site avant rejet dans le fossé extérieur, n'était pas au dessus du "trop plein" et qu'il n'y avait pas de trace de rejet dans le fossé dans la partie uniquement visible. Les déchets solides et liquides présents dans le local DMS ainsi que toutes les eaux souillées présentes dans le séparateur d'hydrocarbures et dans les réseaux qui sont consécutives à l'incendie, doivent être évacués et éliminés par des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination doivent être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet